

## VII. RECOMMANDATIONS

On encourage les lecteurs à se reporter aux chapitres précis du présent rapport pour obtenir l'information de base et les détails pour chaque catégorie de recommandations. De courtes notes sur la raison d'être de chaque recommandation sont fournies. Toutefois, afin de comprendre parfaitement l'objectif de la recommandation et le contexte dans lequel celle-ci se situe, il est nécessaire de comprendre l'historique et la dynamique du changement social. Cela doit inclure la géographie physique et politique du Manitoba, et d'autres facteurs qui aident à formuler les recommandations sur la taille et le nombre de divisions ainsi que le système administratif selon lequel celles-ci seront gérées dans l'avenir.

### A. PRINCIPES UTILISÉS POUR FORMULER LES RECOMMANDATIONS

Durant ses délibérations, la Commission était consciente de ses principaux principes, comme le montreront les détails et l'esprit de chaque recommandation. L'objectif consistait à recommander la meilleure structure administrative pour :

- a) faire la promotion de l'excellence en éducation;
- b) permettre l'élaboration et la mise en oeuvre efficaces des programmes dans le système des écoles publiques;
- c) respecter les objectifs de la province en matière d'éducation et faire en sorte que l'enseignement reflète les principes suivants : équité, ouverture d'esprit, souplesse, excellence, choix, pertinence et responsabilité;
- d) permettre la mobilité des élèves entre les diverses divisions et au sein de celles-ci;
- e) reconnaître les possibilités croissantes de la technologie dans le domaine de la mise en oeuvre des programmes;
- f) mettre l'accent sur les partenariats possibles entre le gouvernement, la localité, les parents, les milieux syndical, commercial et industriel;
- g) obtenir l'approbation du public.

Les recommandations qui sont au nombre de 43, sont indiquées par ordre numérique et regroupées par catégorie. Les chiffres entre parenthèses à la fin de chaque recommandation renvoient aux pages du présent rapport où l'on peut trouver de plus amples détails sur le sujet.

## B. STRUCTURE DE LA GESTION SCOLAIRE

### Ministère de l'Éducation et de la Formation professionnelle

1. La Commission recommande que le ministre et que le ministère de l'Éducation et de la Formation professionnelle assument un grand rôle de leadership afin d'articuler une vision pour l'avenir et d'établir une politique d'éducation pour la province. On devrait communiquer celles-ci à tous les citoyens du Manitoba et faire un suivi pour assurer la réalisation des normes nécessaires et souhaitables contenues dans ces politiques (p. 95, 104, 106)

Il faudrait insister surtout mais non exclusivement sur les points suivants :

- a) établir des programmes d'études approuvés conjointement avec les provinces de l'Ouest et d'autres;
- b) aider les divisions scolaires du Manitoba à mettre en oeuvre ces programmes d'études;
- c) établir des normes de réussite acceptables pour les élèves et exiger que le personnel et les divisions scolaires aident les élèves à satisfaire à ces normes;
- d) s'assurer qu'on continue de bien former les enseignants des écoles publiques et que ceux-ci obtiennent ensuite leur brevet;
- e) fournir suffisamment de fonds pour assurer un niveau équitable d'éducation pour tous les élèves du système d'écoles publiques du Manitoba.

Les Manitobains s'attendent que le ministre et le ministère proposent une vision et qu'ils fassent preuve de leadership, ce qui permettra à tous les secteurs du système d'écoles publiques de chercher à atteindre des objectifs communs qui font une priorité du bien-être des élèves. Le public appuie et exige des normes améliorées et une plus grande responsabilité à tous les niveaux du système.

Il est urgent que le ministère assume ce type de leadership pour organiser et mettre en oeuvre l'enseignement à distance. La Commission craint que, sans une concertation dynamique, le petit nombre de personnes dévouées qui tentent d'intégrer la technologie disponible dans le système d'éducation ne puissent réussir.

### Commissions scolaires

2. La Commission recommande que soit reconfirmée la gestion de l'éducation publique par des commissions scolaires composées de commissaires élus publiquement. (p. 100, 101, 104, 106)

3. La Commission recommande que les commissions scolaires soient élues en fonction d'un système de quartiers. (p. 100, 101, 104, 106)
4. La Commission recommande que les quartiers comptent des nombres d'électeurs semblables à ceux actuellement prévus dans la *Loi sur les écoles publiques*, ce qui inclut la règle relative à l'écart maximal de 25 p. 100, sauf dans les cas d'exception que peuvent approuver les autorités appropriées du Nord et des localités éloignées, où l'application stricte de cette règle empêcherait une représentation locale à la commission scolaire. (p. 100, 101, 106)
5. La Commission recommande que les commissions scolaires aient un minimum de cinq et un maximum de neuf commissaires, à l'exception de la Division scolaire Frontier et de la Division scolaire franco-manitobaine, qui devrait continuer d'avoir respectivement dix et onze commissaires en raison de leur grande superficie. (p. 100, 101, 106)
6. La Commission recommande que les commissions scolaires aient une autonomie locale sous réserve des programmes d'études et des normes approuvés par la province, et qu'elles soient responsables du fonctionnement de leurs divisions scolaires. (p. 104, 106)
7. La Commission recommande que les commissions scolaires continuent d'avoir le pouvoir de percevoir une taxe spéciale locale aussi longtemps que la propriété est utilisée comme source de financement de l'éducation. (p. 106)
8. La Commission recommande que les commissions scolaires conservent le droit de choisir et d'employer leurs cadres supérieurs. (p. 102, 103, 106)
9. La Commission recommande que les commissions scolaires limitent leur rôle à celui d'établir les politiques locales en matière d'administration et d'éducation, et qu'elles permettent à des administrateurs professionnels de gérer le système. (p. 104)

La Commission croit que l'élection démocratique des représentants locaux constitue la meilleure forme de responsabilité administrative qu'on puisse obtenir. Pour choisir efficacement ses programmes d'éducation parmi les programmes approuvés par la province, la commission scolaire devrait avoir le droit de percevoir une taxe spéciale pour financer les choses qu'elle estime appropriées dans sa région. Un élément important de la responsabilité locale est la capacité de choisir, d'engager et de congédier, si nécessaire, ses cadres d'administration et d'éducation. Toutefois, les commissions scolaires doivent établir soigneusement les politiques et, une fois celles-ci établies, elles doivent permettre à leur personnel de gérer le système et d'appliquer les politiques. Les commissaires doivent éviter d'intervenir dans l'administration quotidienne des divisions.

#### **Directeurs généraux et secrétaires-trésoriers**

10. La Commission recommande que la *Loi sur les écoles publiques* soit modifiée pour exiger que chaque division scolaire ait un seul premier dirigeant, nommé par la commission scolaire et relevant de celle-ci. (p. 101, 102, 107)

11. La Commission recommande que le premier dirigeant soit entièrement responsable du fonctionnement de la division scolaire y compris les questions financières et les questions d'éducation. (p. 101, 102, 107)
12. La Commission recommande que l'employé directement responsable de la comptabilité et de l'administration scolaire satisfasse à des normes de compétence minimales que doit fixer le ministre après consultation avec la MASBO, la MASS et la MAST et sur la recommandation de ces derniers. (p. 101, 102, 107)

Les divisions scolaires d'aujourd'hui sont des organisations publiques complexes, et il est important que des structures de gestion modernes soient utilisées. La Commission suggère que la meilleure façon d'assurer la responsabilité est de rendre une seule personne responsable de toutes les activités auprès de la commission scolaire. Cela ne signifie pas que cette personne doit être à la fois un dirigeant en éducation et un gestionnaire. Toutefois, la personne que la commission scolaire nomme pour assumer ce rôle devrait rendre compte de toutes les activités de la division scolaire. En ce qui concerne l'administration scolaire, la comptabilité ou le rôle de secrétaire-trésorier, l'employé nommé devrait posséder les diplômes minimums en comptabilité afin de pouvoir démontrer aux commissaires et au public qu'il est compétent pour exercer ses fonctions. Des programmes de formation devraient être mis sur pied pour permettre aux employés actuels de satisfaire à ces normes et les nouvelles nominations devraient être fondées sur ces compétences minimales, que les employés possèdent actuellement ou qu'ils peuvent acquérir durant une période raisonnable.

#### **Écoles (directeurs d'école, personnel enseignant, conseils consultatifs)**

13. La Commission recommande que les directeurs d'école soient responsables et comptables du fonctionnement de leur école, y compris les questions financières et les questions touchant l'éducation. (p. 104, 107)
14. La Commission recommande que de meilleures possibilités et de plus grandes exigences de formation soient établies pour les personnes désireuses d'occuper des postes d'administrateurs scolaires, pour s'assurer que les compétences en gestion complètent bien celles de leadership en éducation. (p. 30, 104, 107)
15. La Commission recommande que les écoles soient reconnues comme des installations communautaires qui fournissent surtout des services d'éducation, mais aussi des services appropriés de santé, de loisirs et des services sociaux lorsque ceux-ci peuvent y être fournis de façon efficace et économique. (p. 107)
16. La Commission recommande que les services offerts aux élèves manitobains soient intégrés sans qu'on tienne compte des limites territoriales du ministère provincial et que soit rationalisé le financement provincial pour s'assurer que tous les services pour les enfants d'âge scolaire sont fournis à l'endroit le plus approprié et de la façon la plus économique possible. (p. 34, 107)

17. La Commission recommande que soit autorisée la création de conseils consultatifs scolaires par voie de législation, si les parents des élèves le demandent. (p. 102, 103, 107)
18. La Commission recommande que le conseil consultatif scolaire, lorsqu'il est constitué officiellement, soit composé des personnes suivantes : de parents et de membres de la localité, du directeur d'école, de représentants du personnel enseignant, du personnel de soutien, des élèves (si approprié). Le nombre de parents devra être au moins égal au nombre total des autres membres du conseil. (p. 102, 103, 107)
19. La Commission recommande que le rôle du conseil consultatif scolaire soit principalement de conseiller le directeur d'école et, par l'intermédiaire de celui-ci, de conseiller la commission scolaire sur toutes les questions liées au fonctionnement de l'école. Les questions qui devraient relever du conseil consultatif sont :
- la communication et la coordination pour toutes les personnes rattachées à l'école
  - l'établissement et la distribution du budget scolaire local
  - les objectifs scolaires et les priorités en matière d'éducation
  - les programmes d'études et les programmes offerts
  - les horaires, le calendrier scolaire, les heures d'ouverture et de fermeture de l'école
  - les pratiques opérationnelles durant l'heure du dîner et après et avant les heures de classe
  - les dates d'examens, les activités parascolaires et les sorties scolaires
  - la discipline et le comportement des élèves
  - la politique applicable aux présences et à l'école buissonnière
  - les priorités et les méthodes pour la collecte de fonds
  - l'accès aux installations scolaires pour les résidents de la localité
  - les services non pédagogiques offerts à l'école comme les services de santé, les services sociaux et récréatifs, et la nutrition
  - les relations parents-école et l'accès des parents à l'information
  - les méthodes utilisées pour les rapports sur les résultats des élèves et les normes de rendement à respecter
  - l'efficacité avec laquelle l'école atteint ses objectifs
  - la sélection du personnel, si la politique de la commission scolaire l'encourage
  - d'autres questions renvoyées par la commission scolaire ou le directeur d'école. (p. 102, 103, 107, 108)
20. La Commission recommande que les enseignants, qui assument le plus important rôle pour dispenser l'enseignement, soient encouragés à participer au fonctionnement de l'école, en tant que membres à part entière du conseil consultatif scolaire. (p. 107, 108)

Ce qui est le plus important pour les élèves et leurs parents, c'est l'école locale et ce qui s'y passe. Les directeurs d'école ont l'obligation et doivent avoir la possibilité de rendre compte davantage de toutes les activités de leur école. Ce travail exige des compétences en administration supérieures à celles que possèdent les enseignants. Les qualités qui font qu'un enseignant est efficace ne sont pas toujours les mêmes que celles exigées d'un bon directeur d'école. Les parents, les enseignants, les élèves, le personnel de soutien et le directeur d'école doivent pouvoir jouer, et jouer effectivement, un rôle plus actif dans la prise des décisions sur le fonctionnement de l'école. Pour ce faire, on considère que l'approche la plus appropriée est l'approche collégiale. Les écoles devraient être la plaque tournante de l'activité communautaire. Il convient de songer à fournir des services non pédagogiques conjointement avec l'éducation de base, mais non pas pour

remplacer celle-ci. Pour ce faire, il faudrait rationaliser le financement et le personnel, pour qu'on ne s'attende pas que les divisions scolaires et les enseignants fournissent tous les services avec seulement le budget destiné à l'éducation.

### C. PERMÉABILITÉ DES LIMITES

21. La Commission recommande que les limites des divisions scolaires ne soient plus le principal facteur pour déterminer le choix de l'école par les élèves et les parents. (p. 85-88)
22. La Commission recommande que les limites des divisions scolaires soient utilisées seulement aux fins d'administration et de perception fiscale. (p. 85-88)
23. La Commission recommande que les parents et les élèves puissent être plus libres de choisir l'école à fréquenter, sous réserve des limites suivantes :
  - les parents et les élèves doivent indiquer leur choix d'une école au plus tard le 30 mars pour le trimestre scolaire de septembre suivant, afin que la division de provenance et la division d'accueil puissent planifier leurs besoins en personnel, en espace, en transport par autobus et autres;
  - la division d'accueil proposée détermine si la place est disponible à l'école proposée;
  - la division de provenance est responsable du transport si l'école choisie est l'école appropriée la plus proche dans cette division;
  - la division d'accueil voisine est responsable du transport si l'école choisie dans cette division est plus proche que l'école appropriée la plus proche dans la division de provenance;
  - l'élève et les parents sont responsables du transport si l'école choisie n'est pas l'école la plus proche dans la division de provenance ou une école plus proche dans une division voisine;
  - l'attribution des subventions ordinaires et des subventions pour le transport, et des frais résiduels tel qu'il est prévu dans la recommandation n<sup>o</sup> 25. (p. 85-88)
24. La Commission recommande que des négociations soient entamées d'abord entre les ministres et les sous-ministres du Manitoba et de la Saskatchewan, et ensuite avec ceux de l'Ontario, pour réduire les obstacles à l'éducation que suscitent les frontières provinciales. Le but est de s'assurer qu'on obtient des autres provinces la même perméabilité des limites provinciales que celle qu'accorderaient les présentes recommandations relativement aux limites des divisions scolaires du Manitoba. (p. 25, 26)

L'une des plus grandes améliorations qu'on puisse apporter au système actuel consisterait à supprimer les obstacles que les limites représentent sous leur forme actuelle. Lorsqu'elles constituent des barrières qui empêchent les élèves de choisir leur école, elles représentent l'un des aspects les plus frustrants et pénibles de la gestion scolaire. En simplifiant le choix de l'école ou en donnant un meilleur choix et en réduisant au minimum les effets négatifs des limites des divisions, on pourrait rendre ces dernières plus permanentes et les faire concorder davantage avec les limites d'autres services, comme les limites municipales. Cela permettrait de rendre plus

compréhensible la taxe foncière, et de simplifier la tenue et de réduire les coûts des élections municipales et des élections des commissions scolaires.

D. FRAIS RÉSIDUELS (frais de scolarité pour les élèves non résidants)

25. La Commission recommande qu'un régime simplifié de frais résiduels soit mis sur pied, en plus de l'amélioration du choix d'écoles et de la réduction des obstacles posés par les limites des divisions scolaires. Ce régime inclurait les éléments suivants :
- la division qui dispense l'enseignement à l'élève recevrait la subvention de base du ministère de l'Éducation et de la Formation professionnelle;
  - la division responsable et chargée en réalité du transport d'un élève admissible recevrait la subvention pour le transport, quelle que soit la division de provenance de l'élève;
  - les frais résiduels régionaux qui seraient déterminés en consultation avec la MASBO et le Comité consultatif du ministre sur le financement de l'éducation seraient transférés par ordinateur entre les divisions à la Direction des finances des écoles;
  - les taxes spéciales perçues dans la division de provenance seraient conservées. (p. 89-92)

Cette façon simplifiée de transférer des ressources de la localité qui les produit à la division qui dispense l'enseignement permettra de supprimer un nombre encore plus grand d'obstacles que créent les limites actuelles. On n'aurait plus à se demander si des frais résiduels sont imputés ou payés, quel est leur montant et qui doit les payer. Cette façon de faire permettrait d'améliorer l'équité et de s'assurer que la division qui instruit l'élève est financée de façon appropriée, sans qu'on augmente beaucoup les travaux de comptabilité à exécuter entre les divisions ou les négociations à tenir aux frontières. En plus d'une plus grande perméabilité des frontières, ces changements aideraient à supprimer bon nombre des contrariétés que suscite le système actuel de mise en oeuvre.

E. ADMINISTRATION, QUESTIONS LIÉES AU PERSONNEL  
ET DISTRIBUTION DES ACTIFS

26. La Commission recommande qu'on apporte toutes les modifications aux limites des districts et des divisions scolaires en tenant bien compte de l'anxiété que celles-ci créeront. Les mesures à prendre pour réduire au minimum cette anxiété et respecter les droits des personnes concernées devraient inclure les éléments suivants :
- un long préavis des intentions de changement donné par le ministre pour permettre que les parties concernées aient suffisamment le temps de planifier;
  - la négociation des conventions collectives futures, qui doit tenir compte des dates prévues des changements et des dates d'expiration des nouveaux contrats;
  - le respect des contrats qui prennent fin après la création des nouvelles divisions et après que les employés concernés sont transférés dans la nouvelle division. Le nouvel employeur devrait respecter les clauses des contrats jusqu'à l'expiration de ceux-ci, après quoi de nouvelles ententes pourraient être conclues par voie de négociations collectives;

- l'assurance que les divisions renfermant du personnel non enseignant non syndiqué traitent celui-ci avec justice en l'absence de conventions collectives;
  - la reconnaissance que les cadres supérieurs, qui peuvent être les plus touchés par le changement, ne sont pas à l'origine de ces changements et que des mesures spéciales peuvent être requises durant les périodes de transition. (p. 109-113)
27. La Commission recommande que tout changement aux limites des divisions n'ait pas d'incidence défavorable sur les avantages liés aux pensions de retraite du personnel non enseignant et que toutes les nouvelles divisions songent à créer un seul régime de retraite pour tout le personnel non enseignant (p. 109-113)
28. La Commission recommande que les divisions et les districts qui formeront une nouvelle division transfèrent leurs actifs dans celle-ci, y compris les écoles et tous les fonds excédentaires. Lorsque des divisions existantes seront modifiées de sorte que des écoles passeront à de nouvelles divisions, il faudra alors faire un partage des actifs. On pourrait effectuer ce partage en divisant la tranche d'évaluation de la taxe spéciale suivant les régions qui sont modifiées. Ce partage devrait aussi s'appliquer aux recettes tirées de la vente des bâtiments de services ou d'administration qui sont devenus excédentaires par suite de la création de nouvelles divisions scolaires. Cet arrangement devrait être sous réserve d'une limite de cinq ans. (p. 112-113)

Toute forme de changement entraînera des perturbations et de l'anxiété. Le manque de délicatesse va seulement empirer les problèmes. Un préavis suffisant et des indications claires des intentions aideront à réduire au minimum les problèmes et permettront aux personnes concernées de participer au processus de façon constructive.

#### F. ÉVALUATION ET PERCEPTION FISCALE

29. La Commission recommande que, tant que les biens immobiliers demeureront une source de financement de l'éducation, tous les biens immobiliers inclus dans les limites des divisions scolaires, y compris ceux situés dans des parcs, devraient être évalués et faire l'objet aussi bien de la taxe d'aide à l'éducation que de la taxe spéciale locale. (p. 73-82)

Il existe actuellement une injustice parce que les biens immobiliers qui sont situés dans des parcs ne sont pas évalués et taxés sur la même base que les autres. En faisant cette recommandation, la Commission n'exprime pas d'avis quant à savoir s'il est approprié que les biens immobiliers soient une source de financement de l'éducation. Cette recommandation vise seulement l'injustice que comporte la situation actuelle; elle permettrait aussi d'inclure une valeur de plus de 31 000 000 \$ de biens immobiliers évalués dans les divisions scolaires. Ces biens immobiliers sont actuellement assujettis à la taxe provinciale d'aide à l'éducation mais ils ne font pas l'objet de la taxe spéciale pour les divisions scolaires locales. En supprimant ces anomalies, on rendrait le système plus équitable.

### G. FERMETURES D'ÉCOLES

30. La Commission recommande que des règlements soient adoptés pour exiger que les commissions scolaires obtiennent un vote à la majorité des deux tiers pour fermer toute école durant la mise en oeuvre des recommandations de la Commission d'examen des limites et durant une autre période de trois ans à partir de la date d'inauguration des nouvelles divisions. (p. 67,131)

La Commission craint que certains puissent croire à tort que l'intégration et la réduction des commissions scolaires et des administrations des divisions scolaires nécessitent ou entraînent directement des fermetures d'écoles. Ce n'est pas le cas et la Commission ne préconise aucune fermeture d'école ou aucune augmentation du transport par autobus des élèves. Ces décisions devraient être prises par les commissions scolaires locales qui devraient bien examiner rationnellement chaque situation. Il est possible de faire une meilleure utilisation des cadres supérieurs et des commissaires d'écoles sans nuire aux écoles. En fait, toutes les recommandations de la Commission ont pour objet d'aider à maintenir des écoles viables et l'excellente relation entre les élèves et les enseignants qui est à la base de notre système d'éducation. Si elles sont bien mises en oeuvre, ces recommandations pourraient permettre de garder plus d'élèves près de leur résidence qu'il ne serait possible de le faire dans le système actuel.

### H. RESTRUCTURATION DES DIVISIONS SCOLAIRES

31. La Commission recommande que sur une période de trois ans, les 57 divisions et districts scolaires existants au Manitoba passent à 21, comme il est précisé sur les cartes qui se trouvent après la présente section et conformément au plan de mise en oeuvre à la section VIII. (p. 114-135)
32. La Commission recommande que les dix divisions scolaires de la région de Winnipeg passent à quatre et qu'on utilise principalement les rivières Rouge et Assiniboine comme limites naturelles, et qu'on intègre les régions de Saint-Norbert, de Saint-Adolphe, d'Île-des-Chênes et de Lorette dans les quatre nouvelles divisions. (p. 114-121)
33. La Commission recommande que les 34 divisions et districts qui sont situés au-delà de Winnipeg (à l'exception de la Division scolaire franco-manitobaine et des divisions Frontier et du Nord) passent à 13 nouvelles divisions, lesquelles devraient suivre le plus possible les regroupements des limites municipales et inclure, si possible, les divisions existantes dans leur intégralité. (p. 121-131)
34. La Commission recommande qu'on intègre les sept divisions et districts éloignés et du Nord pour former deux nouvelles divisions, en prévoyant des arrangements financiers et un taux de taxe spéciale distincts pour chaque localité qui tiennent compte des contrats spéciaux conclus avec d'importants employeurs dans certains centres. (p. 132-135)

35. La Commission recommande que la Division scolaire Frontier demeure inchangée, sauf pour ce qui est de transférer l'école Beach Falcon à la nouvelle division scolaire du sud-est. (p. 132-135)
36. La Commission recommande qu'on intègre les districts ayant un financement particulier, c'est-à-dire Pine Falls, Pointe du Bois et Whiteshell, à la nouvelle division scolaire Agassiz-Lord Selkirk en tenant compte des arrangements financiers spéciaux qui existent à chaque endroit. (p. 132-135)
37. La Commission recommande que le district scolaire éloigné de Sprague soit intégré à la nouvelle Division scolaire du sud-est. (p. 135)
38. La Commission recommande qu'on maintienne la Division scolaire franco-manitobaine sous la forme prévue par la législation de 1994. (p. 96-98)

Les conséquences des changements apportés aux divisions scolaires ont été discutées exhaustivement au chapitre VI intitulé *Conséquences futures du changement sur le plan financier et scolaire*. Dans le cas de Winnipeg, la Commission recommande quatre divisions correspondant le plus possible aux limites naturelles afin d'assurer la simplicité, l'équilibre et la concordance. Même si la réduction à une seule division offrait les plus grandes possibilités d'économies et d'améliorations en matière d'éducation, le besoin d'assurer un équilibre et d'atténuer les conséquences négatives de la dominance est devenu primordial.

À l'exception d'Elmwood, du Quartier n<sup>o</sup> 1 de la Division scolaire de Winnipeg n<sup>o</sup> 1 (au sud de la rivière Assiniboine), de Brooklands et de Saint-Norbert, les divisions seraient intégrées au complet. La localité de Saint-Norbert fait partie de la Division scolaire de la Rivière Seine n<sup>o</sup> 14, bien qu'elle fasse partie intégrante de la ville de Winnipeg. Les trois autres régions seraient intégrées à leurs voisins les plus naturels. De plus, Saint-Adolphe, Île-des-Chênes et Lorette feraient partie intégrante de la nouvelle division scolaire du sud-est de Winnipeg. Leur relation avec Saint-Vital et Saint-Boniface est considérée comme plus appropriée que celle avec la Division scolaire du sud-est (qui inclut Hanover, Boundary, Sprague et les parties rurales de la Rivière Seine et de la Rivière Rouge), compte tenu de leur proximité à la ville, des excellents programmes d'immersion en français et du fait que bon nombre d'élèves de l'élémentaire de cette région fréquentent les écoles secondaires de Winnipeg (la plus grande partie de Saint-Adolphe).

Dans la région rurale, si le statu quo était maintenu, il y aurait de très graves conséquences sur le plan de l'éducation. Même si les répercussions socio-économiques du changement étaient négatives aussi dans les régions dont la population diminue, la Commission recommande les choix les plus avantageux sur le plan de l'éducation pour les élèves, lesquels, nous sommes tous d'accord, sont les plus importants. Les quelques régions rurales dont la population est en hausse peuvent bénéficier des économies d'échelles que permet cette croissance. Dans la plupart des

cas, les divisions demeureraient assez intactes par suite de l'intégration, comme l'ont suggéré bon nombre d'intervenants. Toutefois, les limites ont été corrigées et, si possible, elles concordent avec les limites municipales afin de permettre une meilleure compréhension, une plus grande rationalisation des taxes et une plus grande simplicité pour la préparation et la tenue des élections.

Dans le nord du Manitoba, des petits districts pourraient bénéficier d'une intégration à des grands centres, pour faire partie d'une grande division scolaire. On permettrait à chaque localité de conserver son caractère particulier grâce à des arrangements financiers distincts et à diverses méthodes de gestion scolaire, en faisant appel à un excellent conseil consultatif scolaire local. La Commission n'a pas cru bon d'élargir la Division scolaire Frontier à d'autres régions, surtout à celles qui ont une évaluation et une assiette fiscale locales, puisque Frontier dessert surtout des régions qui ne possèdent pas une telle assiette.

#### I. PLAN DE MISE EN OEUVRE

39. La Commission recommande que le ministre mette sur pied un comité multidisciplinaire de mise en oeuvre immédiatement après avoir décidé de mettre en oeuvre les recommandations faites concernant la restructuration des divisions. (p. 169-173)
40. La Commission recommande que, une fois en place, le Comité de mise en oeuvre soit composé d'un petit groupe d'employés à temps plein qui sont efficaces et bien renseignés, lesquels seraient installés au ministère de l'Éducation et de la Formation professionnelle. Ce Comité compterait aussi sur la représentation des principales associations d'enseignants, ainsi que sur les conseils d'autres associations et syndicats pertinents qui représentent le personnel non enseignant, à des moments appropriés durant la période de mise en oeuvre. (p. 169-173)
41. La Commission recommande que le plan de mise en oeuvre, tel qu'il est précisé dans la section VIII du présent rapport, soit adopté et qu'il inclut une période d'introduction de trois ans pour qu'on puisse faire la planification appropriée et apporter les changements au coût le moins élevé possible, aussi bien par rapport à l'anxiété des personnes visées que par rapport aux ressources financières. (p. 169-173)
42. La Commission recommande que la Commission des renvois reprenne ses activités sous sa forme actuelle immédiatement après la dissolution de la Commission d'examen des limites et qu'elle continue d'exercer ses fonctions relativement au transfert des bien-fonds entre les divisions scolaires, jusqu'à ce qu'elle ne soit plus nécessaire. (p. 172, 173)
43. La Commission recommande que les examens périodiques des limites des divisions scolaires soient légiférés de sorte qu'ils soient effectués obligatoirement tous les dix ans.